



RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE BOURSES À L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA

	Fonction, nom et prénom	Date	Signature
Élaboré :	Pro-recteur aux affaires sociales et administratives, Prof.univ.dr. Dumitrașcu Victor	20.06.2022	
Complété/modifié/republié			
Approuvé par le Cabinet juridique	Cj. Hinț Cristian	20.06.2022	
Approuvé par le comité permanent du Sénat pour la révision des règlements et de la Charte de l'Université	Prof.univ.dr. Muntean Mirela- Danina,	20.06.2022	
Date d'entrée en vigueur:	29.06.2022 (Éd. II)		
Date de retrait :			



CONTENUES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	32
.....	3
CHAPITRE4 II. MÉTHODOLOGIE ET CRITÈRES D'OCTROI DES BOURSES	44
.....	4
CHAPITRE III. 9MONTANT DES BOURSES	99
.....	9
CHAPITRE IV. BOURSES POUR LES ÉRUDITS ROUMAINS DE L'ÉTAT ROUMAIN.....	99
.....	9
CHAPITRE V. BOURSES OCTROYÉES SUR RECETTES EXTRABUDGÉTAIRES PROPRES	109
.....	10
CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES	110
.....	11



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. L'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timisoara accorde, conformément à la loi, des bourses aux étudiants inscrits à des programmes d'études universitaires de licence et de master, à temps plein, sans frais de scolarité, sur la base du contrat institutionnel du fonds de bourses.

Art. 2. (1) Les bourses, quelle que soit leur catégorie, sont accordées tout au long de l'année académique (12 mois).

(2) Les étudiants inscrits dans la dernière année d'études des cycles d'études de licence ou de master qui bénéficient de tout type de bourse au cours du dernier semestre d'études de ce cycle, se verront accorder le même type de bourse / bourses jusqu'à l'examen de fin d'études.

Art. 3. Les étudiants peuvent bénéficier de tout type de bourse pour un seul programme de licence et pour un seul programme de master.

Art. 4. (1) Un étudiant ne peut pas recevoir deux types de bourses simultanément dans la même catégorie, mais a le droit d'opter pour celle qui a une valeur plus élevée ou qui est accordée pour une période plus longue.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les étudiants bénéficiant d'une bourse sociale peuvent également bénéficier de tout autre type de bourse s'ils remplissent les critères établis dans le présent règlement pour le type de bourse en question et en fonction des possibilités financières de l'université.

Art. 5. Les critères suivants ne peuvent être critères pour l'octroi de tout type de bourses provenant de fonds du budget de l'État: âge, sexe, religion, race, nationalité, citoyenneté, orientation sexuelle, affiliation politique du candidat ou de sa famille, appartenance à des organisations légalement constituées ou ayant une activité conformément à la législation européenne en vigueur, nombre d'années passées dans d'autres établissements d'enseignement, études à l'étranger, ainsi que l'accès à des bourses d'autres sources.

Art. 6. À partir du fonds de bourses d'études du budget de l'État, l'Université accorde, en vertu de la loi, aux étudiants budgétisés, avec fréquence, les types de bourses suivants:

- I. Bourses spéciales
- II. Bourses pour stimuler les performances académiques
 - II. 1. Bourses d'études de performance
 - II. 2. Bourses d'études au mérite
- III. Bourses d'études pour le soutien financier des étudiants à faible revenu
 - III. 1. Bourses sociales
 - III. 2. Bourses d'études pour l'aide sociale occasionnelle

Art. 7. (1) Les étudiants fréquentant simultanément deux facultés dans les établissements d'enseignement supérieur de l'État ne peuvent bénéficier de bourses du budget de l'État que d'un seul des établissements, à condition que le nombre total de semestres au cours desquels ils bénéficient de la bourse ne dépasse pas le nombre de semestres prévus comme durée des frais de scolarité à la faculté (spécialisation) dont ils doivent bénéficier de la bourse.

(2) La vérification de l'exactitude de la situation de l'étudiant pour le respect des dispositions de l'art. 7 (1) est faite sur demande, sous la propre signature de l'étudiant et les pièces justificatives.

Art. 8. Le fonds de bourses alloué par le budget de l'État est distribué de l'Université aux facultés, proportionnellement au nombre total d'étudiants inscrits à des programmes d'études universitaires à temps plein, sans frais d'études, les cycles de baccalauréat et de master.

Art. 9. Les bourses sont attribuées annuellement, par année académique, sous la forme d'une allocation mensuelle.

Art. 10. (1) Au niveau des facultés, après l'attribution des bourses spéciales, le fonds de bourses est réparti comme suit :

- 30% - bourses sociales (les bourses sociales ne sont pas distribuées par programme d'études).



- 70% - bourses pour stimuler la performance académique - sont réparties proportionnellement au nombre d'étudiants par année d'études et au cours de l'année d'étude proportionnellement au nombre d'étudiants inscrits aux cours de jour sur les places budgétisées par programme.
2. Si le fonds pour l'octroi de bourses sociales n'est pas entièrement utilisé, il est redistribué pour l'octroi des bourses pour stimuler la performance académique.
- (3) Si le fonds de bourses d'études destiné à stimuler la performance académique au cours d'une année d'études n'a pas été entièrement utilisé, il est redistribué aux années d'études suivantes (au sein de la même faculté), également pour l'octroi de bourses pour stimuler la performance académique.
- Art. 11.** L'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timisoara accorde des bourses provenant de ses propres revenus extrabudgétaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II. MÉTHODOLOGIE ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES BOURSES

I. BOURSES SPÉCIALES

Art. 12. Des bourses spéciales seront accordées aux étudiants qui tombent dans au moins un des cas suivants: avoir obtenu des performances (places I, II, III) professionnelles, culturelles-artistiques ou sportives, spéciales, au niveau national et international.

Art. 13. Les dossiers demandant l'octroi de la bourse spéciale comprennent les pièces justificatives suivantes:

- 1) Demander
- 2) Copie de la Carte d'Identité.
- 3) Diplômes, en original, sur la certification de la performance obtenue,

II. BOURSES POUR STIMULER LA PERFORMANCE ACADÉMIQUE

Art. 14. Les bourses pour stimuler les performances académiques, accordées à partir de fonds provenant du budget de l'État, sont:

- a) Bourses d'études de performance
- b) Bourses d'études au mérite

II. 1. Bourses d'études de performance

Art. 15. Les bourses de performance sont accordées à partir de la deuxième année d'études, aux étudiants intégralistes, à partir du cycle de licence (années II à VI), respectivement le cycle de master (deuxième année), pour une période d'une année calendaire, mais pas plus que l'achèvement des études.

Art. 16. Les étudiants inscrits à des programmes d'études à temps plein, sans frais d'études, qui ont entièrement effectué les activités d'enseignement du plan éducatif, obtenant tous les crédits fournis par le programme et qui tombent dans au moins un des cas suivants, peuvent bénéficier de bourses de performance:

- a) ont atteint la moyenne globale de 10,00 au cours des 2 derniers semestres
- b) ont la qualité de premier auteur dans des articles publiés l'année précédente, dans des revues à profil médico-pharmaceutique, classés ISI, avec un facteur d'impact supérieur à 1,5, avec la mention obligatoire d'affiliation à l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » à Timisoara;
- c) est titulaire d'un brevet d'invention légalement enregistré dans le domaine médico-pharmaceutique.

Art. 17. Les dossiers demandant l'octroi de la bourse de performance comprendront les pièces justificatives suivantes :

- 1) Demande
- 2) Copie de la Carte d'Identité.
- 3) Preuve de publication/brevet pour les dispositions de l'article 16, points b et c.



II. 2. Bourses de mérite

Art. 18. Les bourses de mérite sont attribuées au cours d'une année académique, conformément à la législation en vigueur, en fonction des résultats obtenus à l'école.

(1) Les bourses de mérite sont accordées aux étudiants intégralistes, du cycle de licence et de master de la première à la sixième année, dans l'ordre décroissant des moyennes de l'année universitaire précédente, qui ont pleinement exécuté les activités universitaires, conformément aux programmes d'études. Les étudiants de première année bénéficieront de la bourse de mérite basée sur la moyenne d'admission (dans l'année respective). Si, au cours de la première année d'études, il existe un groupe d'étudiants ayant la même moyenne et que le fonds de bourses auquel ils devraient être inscrits ne suffit pas, la séparation est effectuée selon les critères de séparation prévus par le règlement du concours d'admission.

Art. 19.

(2) La bourse au mérite est accordée dans la limite des fonds alloués, la moyenne minimale à partir de laquelle la bourse au mérite peut être accordée étant de 8,50 (huit et cinquante pour cent). Si, au cours d'une année d'études (années II à VI), il existe un groupe d'étudiants ayant la même moyenne et que le fonds de bourses dans lequel ils devraient être classés n'est pas suffisant, il est procédé comme suit:

a) il est déterminé, conformément au fonds de bourses, le nombre maximal de bourses de cette catégorie pouvant être attribuées pour l'année d'études concernée;

b) les étudiants qui recevront une bourse du groupe d'étudiants ayant la même moyenne selon les critères suivants seront déterminés:

(b1) la note de la discipline ayant obtenu le plus grand nombre de crédits de l'année scolaire précédente;

(b2) si l'égalité persiste, la discipline suivante avec le plus grand nombre de crédits est prise en compte. Ce critère sera appliqué jusqu'au bris d'égalité. S'il y a plusieurs disciplines avec le même nombre de crédits, toutes ces disciplines seront prises en compte.

(b3) si l'égalité persiste, la moyenne arithmétique de toutes les moyennes pondérées des années précédentes (y compris l'admission) est prise en compte.

III. BOURSES D'ÉTUDES POUR LE SOUTIEN FINANCIER DES ÉTUDIANTS À FAIBLE REVENU

Art. 20. (1) Les bourses pour le soutien financier des étudiants à faible revenu sont: les bourses sociales et les bourses sociales occasionnelles. Ils sont accordés sur fonds du budget de l'État, sur la base de la demande, en fonction de la situation socio-économique de la famille de l'étudiant, des critères généraux établis par l'arrêté du ministère de l'Éducation nationale no. 3392/2017 avec des modifications ultérieures et des critères spécifiques, élaborés conformément au présent règlement.

(2) L'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timisoara peut participer, dans la limite des fonds provenant de ses propres revenus disponibles, à l'octroi de bourses d'aide sociale occasionnelles, respectivement à l'octroi de bourses pour la stimulation des résultats scolaires, aux bénéficiaires de bourses sociales, dans les conditions prévues par la loi et le présent règlement.

III. 1. Bourses sociales

Art. 21. (1) Les bourses sociales sont accordées, sur demande, en fonction de la situation matérielle de l'étudiant, sans critère académique, à l'exception de celui de promotion, dans les limites du budget accordé.

Art. 22. Les bourses sociales sont accordées pendant leurs études, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 35 ans.



Art. 23. Dans le cas des bourses sociales, le montant est établi à partir du montant minimum proposé annuellement par le Conseil national pour le financement de l'enseignement supérieur (CNFIS), en tenant compte du fait qu'ils doivent couvrir les dépenses minimales de repas et d'hébergement.

Art. 24. L'octroi des bourses sociales se fait, dans la limite du budget alloué, dans l'ordre croissant du revenu net moyen par membre de la famille, **la limite de revenu maximum étant le salaire de base net minimum dans l'économie**, en vigueur à la date de soumission de la demande, communiqué par le service de comptabilité financière de l'université.

Art. 25. L'octroi des bourses sociales à leurs bénéficiaires se fera dans l'ordre suivant :

- a) Les étudiants orphelins par l'un ou les deux parents, respectivement pour ceux qui ont été ordonnés comme mesure de protection le placement et qui ne gagnent pas de revenu au-dessus du plafond d'octroi de la bourse sociale.
- b) Les étudiants patients atteints de tuberculose qui sont inscrits dans les unités médicales, ceux qui souffrent de diabète, de tumeurs malignes, de syndromes de malabsorption grave, d'insuffisance rénale chronique, d'asthme bronchique, d'épilepsie, de cardiopathie congénitale, d'hépatite chronique, de glaucome, de myopie grave, de maladies immunologiques, de maladies rares, de troubles du spectre autistique, de maladies hématologiques (hémophilie, thalassémie, etc.), de surdité, de fibrose kystique, de personnes infestées par le virus HIV ou de patients atteints du sida, les personnes atteintes d'incapacités locomotrices, de spondylarthrite ankylosante, de rhumatismes articulaires et de toute autre maladie chronique que le Sénat de l'université peut envisager. Dans les cas exceptionnels où un étudiant tombe malade au cours de l'année académique, devenant éligible à l'octroi de la bourse sociale pour des raisons médicales (l'approbation de la Commission médicale de l'UMFVBT), il pourra bénéficier de la bourse sociale, à compter de la date d'approbation de la demande par le Conseil d'Administration de l'université, de ses propres revenus disponibles de l'université.
- b*) Les dossiers médicaux sont analysés par la Commission médicale de l'UMFVBT. La Commission médicale de l'UMFVBT est nommée par le Sénat de l'UMFVBT. La Commission Médicale de l'UMFVBT est composée d'un président, de 6 membres appartenant aux spécialités suivantes : médecine interne, chirurgie, maladies infectieuses, neurologie/psychiatrie, pneumologie, rhumatologie/récupération médicale et d'un conseiller juridique. La commission médicale de l'UMFVBT se réunit pendant la période désignée pour l'analyse des dossiers de la bourse sociale pour raisons médicales. La Commission médicale de l'UMFVBT analyse la documentation et peut demander des données médicales supplémentaires. Si les maladies présentées répondent aux critères d'éligibilité conformément à l'arrêté du ministère de l'Éducation nationale n ° 3392/2017 avec des modifications / compléments ultérieurs, la commission émet un rapport médical confirmant le droit de bénéficier de la bourse sociale.
- c) Les étudiants dont la famille n'a pas atteint dans les 3 mois précédant le début de l'année scolaire un revenu mensuel net moyen par membre de la famille supérieur au salaire de base net minimum dans l'économie.

Art. 26. (1) La détermination du revenu mensuel net moyen de la famille de l'étudiant est effectuée, jusqu'à l'âge **de 26 ans**, en tenant compte des revenus des parents et des enfants dont ils ont la charge, respectivement des membres de la famille pris en charge par l'épouse étudiante, les enfants le cas échéant, en tenant compte:

- a) revenus salariaux et assimilés à ceux-ci, selon les dispositions de la loi no. 227/2015 concernant le Code fiscal, avec modifications ultérieures;
- b) les pensions, y compris celles pour les invalides de guerre, les orphelins, les veuves / veuves de guerre, les montants fixes pour les soins aux retraités qui ont été classés dans le premier degré d'invalidité, ainsi que les pensions, qu'elles proviennent du budget de l'État ou des fonds de pension facultatifs et quel que soit leur type, conformément à la loi no. 263/2010 sur le système de retraite public unitaire, avec modifications et compléments ultérieurs;
- c) les revenus tirés des activités agricoles conformément aux dispositions de la loi no. 227/2015 concernant le Code fiscal, avec modifications ultérieures;



- d) allocations de l'État pour enfants, conformément à la loi no. 61/1993 sur l'allocation publique pour enfants, republiée, avec modifications ultérieures;
 - e) les allocations de placement conformément à la loi no. 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, republié, avec modifications et compléments ultérieurs;
 - f) les revenus tirés d'un congé de maladie pour grossesse ou d'une allocation pour incapacité temporaire de travail, dans le respect des dispositions légales en vigueur;
 - g) les aides, allocations et autres formes de soutien spécial, octroyées sur le budget de l'État, le budget de l'assurance sociale de l'État, les budgets des fonds spéciaux, les budgets locaux et autres fonds publics, y compris ceux provenant de fonds extérieurs non remboursables, ainsi que ceux de même nature reçus d'autres personnes, à l'exception des allocations d'incapacité temporaire de travail, y compris les allocations pour: le risque maternel, la maternité, l'éducation des enfants et les soins de l'enfant malade;
 - h) les revenus provenant de la valorisation des biens meubles sous forme de déchets par l'intermédiaire de centres de collecte, en vue du démantèlement, qui font l'objet de programmes nationaux financés par le budget de l'État ou d'autres fonds publics;
 - i) les droits en argent et en nature perçus par les militaires à terme, les militaires à durée réduite, les étudiants et les élèves des unités éducatives dans le secteur de la défense nationale, de l'ordre public et de la sécurité nationale et les personnes civiles, ainsi que ceux des diplômés et des soldats concentrés ou mobilisés;
 - j) tout revenu provenant d'activités économiques de personnes physiques autorisées, d'entreprises individuelles et d'entreprises familiales, au sens de l'ordonnance d'urgence du gouvernement no. 44/2008 sur l'exercice d'activités économiques par des particuliers autorisés, des entreprises individuelles et des entreprises familiales, approuvé avec des amendements et des ajouts par la loi no. 182/2016;
 - k) tout revenu provenant du commerce libéral et de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle;
 - l) les dividendes versés au cours des 12 derniers mois civils. La moyenne mensuelle est atteinte en les déclarant à 12.
- (2) Pour les étudiants **âgés de 26 à 35 ans**, leur revenu mensuel net moyen est calculé en tenant compte uniquement du revenu personnel de l'étudiant et des personnes dont il s'occupe, tels que les enfants, l'épouse, etc., conformément aux dispositions légales en vigueur.
- (3) Le revenu mensuel net moyen, calculé comme la moyenne du revenu mensuel net pour les trois mois pris en compte, par membre de la famille, des familles constituées d'étudiants est calculé comme suit :
- a) pour les familles d'étudiants dont aucun des conjoints n'a de revenu, le revenu mensuel net moyen est calculé comme la moyenne du revenu mensuel moyen des deux familles dont proviennent les deux étudiants;
 - b) pour les familles étudiantes dans lesquelles l'un des conjoints a un revenu et l'autre non, le revenu mensuel moyen est calculé comme une moyenne entre le revenu net du membre de la famille qui gagne un revenu et le revenu net moyen de la famille d'où provient le membre de la famille qui ne gagne pas de revenu;
 - c) pour les familles étudiantes dans lesquelles les deux conjoints ont un revenu, le revenu mensuel net moyen est calculé comme la moyenne entre les revenus des deux conjoints.

Art. 27. Les dossiers demandant l'octroi de la bourse sociale comprendront les pièces justificatives suivantes:

A. Les étudiants qui sont orphelins par l'un ou les deux parents, respectivement pour lesquels le placement a été ordonné à titre de mesure de protection et qui ne gagnent pas un revenu supérieur au plafond d'octroi de la bourse sociale.

- 4) Application standard conformément à l'annexe n° 1
- 5) Copie de la Carte d'Identité.
- 6) Copies du ou des certificats de décès du ou des parents ou du document attestant que le placement a été ordonné pour l'élève
- 7) La déclaration sous la propre responsabilité de l'étudiant / du parent (le cas échéant) qu'il ne gagne pas de revenus supérieurs au plafond d'octroi de la bourse sociale, accompagnée des documents le certifiant (art.24.).



B. Pour les étudiants qui demandent des bourses pour des raisons médicales:

- 1) Application
- 2) Copie de la Carte d'Identité
- 3) Rapport médical récent (pas plus de 6 mois) du médecin traitant spécialisé (médecin qui a réussi l'examen spécialisé dans le domaine du diagnostic) en fonction du diagnostic, présentant l'évolution et le tableau clinique du problème médical dont souffre l'étudiant (aspects médicaux qui rentrent dans les dispositions légales OMEN n ° 3392 de 2017) dans l'original. Dans le rapport médical présenté par l'étudiant, il sera obligatoire de mentionner la classification du diagnostic dans les catégories de maladies spécifiées dans les dispositions légales OMEN n ° 3392 de 2017.
- 4) Documents médicaux pertinents pour le diagnostic des conditions pour lesquelles la bourse sociale est demandée (tickets de sortie, examens médicaux, certificat d'invalidité, etc.) en copie.
- 5) Rapport médical de la Commission médicale de l'UMFVBT confirmant le droit de l'étudiant à bénéficier d'une bourse sociale.

C. Pour les étudiants dont le revenu mensuel net moyen par membre de la famille est inférieur au salaire de base net minimum dans l'économie :

1. Application standard conformément à l'annexe n° 1
2. Copie de la Carte d'Identité.
3. Copie du certificat de mariage, le cas échéant
4. Documents démontrant les revenus de l'étudiant, respectivement de sa famille. Si aucun des parents n'obtient de revenus, ils doivent présenter une déclaration sous leur propre responsabilité à cet égard, accompagnée des documents l'attestant (art. 24.).
 - Certificat du lieu de travail (revenu salarial)
 - Pièces justificatives (de la Mairie) concernant les revenus tirés de l'exploitation des propriétés familiales (terres agricoles, feuillus, loyers, etc.)
 - Pièces justificatives (de l'Administration financière) concernant le revenu net obtenu de toute source
 - Copies des documents d'identité des autres membres de la famille, qui sont en pension alimentaire légale et des certificats, pour chacun d'eux, certifiant la qualité des mainteneurs (par exemple, les élèves, les étudiants jusqu'à l'âge de 26 ans, les descendants handicapés), avec la mention: reçoit une bourse - montant de la bourse ou, le cas échéant, ne reçoit pas de bourse
 - Déclaration notariale de l'étudiant que le revenu net / membre de la famille, obtenu à la fois dans le pays et à l'étranger, déclaré dans la demande standard, ne dépasse pas la valeur du salaire net minimum dans l'économie en vigueur à la date de soumission du dossier, ainsi que qu'il ne réalise pas d'autres revenus
 - Autres pièces justificatives concernant le revenu, selon le cas: décision du tribunal de divorce (copie), certificat de décès (copie), bordereau de pension (copie), feuillet de pension de survivant (copie), talon d'allocation de frères (copie), etc.
 - Preuve de demande d'une forme d'aide sociale à la Mairie, dans le cas de dossiers / demandes d'octroi de la bourse d'aide sociale avec revenu net / membre de la famille déclaré 0 lei.
 - Rapport d'enquête sociale, si les parents de l'élève travaillent ou résident à l'étranger

Art. 28. Les dossiers demandant l'octroi de bourses sociales sont soumis annuellement aux secrétariats des facultés, dans le délai établi par la direction de l'université, portés à la connaissance des étudiants en les affichant sur le tableau d'affichage des facultés et par publication sur le site Web de l'université, au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée pour leur soumission.



(2) En cas d'égalité du revenu moyen par membre de la famille, la séparation est effectuée en fonction du nombre de membres de la famille.

III. 2. Bourses pour l'aide sociale occasionnelle

Art. 29. (1) Les étudiants peuvent occasionnellement bénéficier, sur demande, sur la base de pièces justificatives, également des bourses d'aide sociale suivantes, que l'étudiant bénéficie ou non d'une autre catégorie de bourses:

a) la bourse d'aide sociale occasionnelle pour vêtements et chaussures, qui peut être accordée aux étudiants dont l'un ou les deux parents sont décédés, respectivement pour lesquels le placement a été ordonné à titre de mesure de protection, aux étudiants défavorisés sur le plan socio-économique, dont la famille n'a pas obtenu dans les 3 mois précédant le dépôt de la demande de ce type de bourse, un revenu mensuel net moyen par membre de la famille supérieur au salaire minimum net national. Cette catégorie de bourses peut être attribuée au même étudiant deux fois au cours d'une année universitaire, pour des périodes différentes, sous réserve d'une analyse financière;

b) la bourse d'aide sociale occasionnelle à la maternité, qui est accordée à l'étudiante ou à l'étudiant dont la femme ne gagne aucun revenu ou revenu supérieur au salaire de base minimal national et se compose d'une bourse pour accouchement et d'une bourse pour l'achat des vêtements du nouveau-né, qui n'est accordée qu'une seule fois au cours de l'année scolaire pour chaque enfant né;

c) la bourse d'aide sociale occasionnelle en cas de décès peut être accordée pour le décès d'un membre de la ou des familles de l'étudiant. Membre de la famille signifie mari, femme, enfant. En cas de décès de l'étudiant non marié (e), marié à un conjoint qui ne gagne pas de revenu, la bourse est attribuée aux parents au premier degré / successeur légal, une seule fois au cours de l'année universitaire.

(2) Le montant de ces bourses est établi par le sénat de l'université, sur proposition du conseil d'administration, **mais est au moins égal au montant mensuel de la bourse sociale.**

Art. 30. Les dossiers demandant l'octroi de bourses occasionnelles d'aide sociale sont soumis, sur demande, aux secrétariats des facultés.

CHAPITRE III. MONTANT DES BOURSES

Art. 31. Le montant des bourses accordées aux étudiants est le suivant:

- | | |
|---|---------|
| • Bourse spéciale | 800 lei |
| • Bourse de performance : | 800 lei |
| • Bourse de mérite: | 750 lei |
| • Bourse sociale | 700 lei |
| • Bourse d'études pour l'aide sociale occasionnelle | 700 lei |

CHAPITRE IV. BOURSES POUR LES ÉRUDITS ROUMAINS DE L'ÉTAT ROUMAIN

Article 32 (1) Les étudiants de tous les cycles éducatifs provenant de la République de Moldova et d'Ukraine, les étudiants d'origine ethnique roumaine de l'étranger, les citoyens roumains résidant à l'étranger, les citoyens étrangers, les boursiers de l'État roumain, qui étudient à l'UMFVBT, bénéficient d'une bourse dans le montant et les conditions stipulés dans l'Arrêté du Gouvernement n° 844/2008.

(2) Ces bourses sont suspendues, en cas de redoublement, pour l'année de redoublement, et elles peuvent être récupérées, au cours de l'année académique suivante, après la promotion de l'année répétée, à condition que le nombre d'années de bourses n'excède pas la durée du cycle académique. Pendant la période de suspension de la bourse, les étudiants qui redoublent l'année supporteront les frais de scolarité. Les étudiants qui bénéficient du système de crédits universitaires transférables ou qui sont inscrits l'année suivante, ayant



l'autorisation de passer les examens des années précédentes, bénéficient de la bourse, mais pas plus que la durée académique de leurs études.

(3) La bourse visée au paragraphe 1 est accordé pendant l'année académique, y compris pendant les vacances d'hiver et de printemps et n'est pas accordé pendant les vacances d'été.

CHAPITRE V. BOURSES OCTROYÉES DES REVENUS EXTRABUDGÉTAIRES PROPRES

Article 33 (1) Afin de soutenir l'accès à l'éducation, la bourse d'études UMFVBT peut être accordée aux étudiants orphelins roumains, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 26 ans.

(2) La bourse d'études est accordée, sur la base de la demande soumise aux secrétariats des facultés, conformément à l'article 5., par. (4) du règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres frais au sein de l'UMFVBT.

(3) La valeur de la bourse peut être :

- a) égale à 75 % des frais de scolarité d'une année universitaire dans le cas des orphelins des deux parents;
- b) égale à 50 % des frais de scolarité pour une année universitaire dans le cas des orphelins d'un parent.

(4) La bourse d'études n'est accordée qu'une seule fois par année universitaire et est compensée à la date d'octroi avec les frais de scolarité dus par le bénéficiaire de la bourse.

Article 34 (1) Les étudiants étrangers (UE et non-UE), inscrits à des programmes d'études universitaires de licence, enseignés en roumain, en anglais et en Français, qui n'entrent pas dans le processus de reclassification, peuvent recevoir des bourses de mérite.

(2) Le nombre de bourses d'études au mérite est établi en calculant un pourcentage de 5 % du nombre total d'étudiants étrangers, de programmes d'études ou d'années d'études.

(3) La bourse de mérite est accordée aux étudiants visés à l'article 34 paragraphe 1, intégralistes, dans la limite du fonds alloué, la moyenne minimale à partir de laquelle la bourse de mérite peut être accordée étant de 8,50 (huit et cinquante%). Si, au cours d'une année d'études (années II à VI), il y a un groupe d'étudiants ayant la même moyenne et que le fonds de bourses auquel ils devraient être inscrits ne suffit pas, il sera procédé comme suit:

a) il est déterminé, conformément au fonds de bourses, le nombre maximal de bourses de la catégorie concernée pouvant être attribuées pour l'année d'études concernée;

b) les étudiants qui recevront une bourse du groupe d'étudiants ayant la même moyenne selon les critères suivants seront déterminés:

(b1) la note de la discipline ayant le plus grand nombre de crédits de l'année scolaire précédente;

(b2) si l'égalité persiste, la discipline suivante ayant le plus grand nombre de crédits est prise en compte. Ce critère sera appliqué jusqu'au bris d'égalité. S'il y a plusieurs disciplines avec le même nombre de crédits, toutes ces disciplines seront prises en compte.

(b3) si l'égalité persiste, la moyenne arithmétique de toutes les moyennes pondérées des années précédentes (y compris l'admission) est prise en compte.

(4) Les étudiants de première année, dans la catégorie visée à l'article 34, paragraphe 1 bénéficieront de la bourse de mérite, dans la limite du fonds alloué, sur la base du score d'admission moyen / final (de l'année respective). Si, au cours de la première année d'études, il y a un groupe d'étudiants ayant la même moyenne et que le fonds de bourses dans lequel ils devraient entrer ne suffit pas, la séparation est effectuée selon les critères de séparation prévus par le règlement du concours d'admission.

5. Le montant de la bourse de mérite est le même que celui prévu à l'article 31.

(6) La période d'octroi des bourses au mérite est celle prévue à l'article 2.



CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 35. Les informations sur la manière d'accéder et d'accorder les bourses sont rendues publiques en les affichant sur le site Web et au siège de l'université, au début de l'année universitaire, ainsi que dans le « Guide de l'étudiant », selon le cas.

Art. 36. Les dossiers demandant l'octroi de bourses sont soumis annuellement aux secrétariats des facultés, dans le délai établi par la direction de l'université, portés à la connaissance des étudiants en les affichant sur le tableau d'affichage de la faculté et par publication sur le site Web de l'université, au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée pour leur soumission.

Art. 37. (1) Au niveau de l'université, la commission centrale pour l'attribution des bourses est établie, avec la composition suivante:

- Président: Pro-recteur aux affaires administratives et sociales
- Membres:
 - Secrétaire chef de l'université
 - Comptable chef de l'université
 - Conseiller juridique
 - Directeur administratif social
 - Le représentant des étudiants au conseil d'administration de l'université.

(2) Les tâches de la commission centrale sont les suivantes:

- a) Met à jour le règlement d'octroi des bourses;
- b) Divise et transmet le fonds de bourses d'études pour chaque faculté;
- c) Approuve la méthodologie de distribution des bourses et la soumet, chaque année, pour approbation, au Conseil d'Administration de l'université;
- d) Approuve l'octroi de bourses d'aide sociale occasionnelles;
- e) Résoudre les contestations.

Art. 38. (1) Dans chaque faculté, un comité d'attribution des bourses est mis en œuvre, dont la composition est la suivante :

- Président : Doyen
- Membres:
 - Secrétaire en chef de la Faculté
 - Représentant du Service de comptabilité financière
 - 2 étudiants, représentants d'organisations étudiantes et de professeurs, des membres du Sénat ou du Conseil de la Faculté, nommés par le président ou des organisations étudiantes.

(2) Les attributions du comité de la faculté sont les suivantes:

- a) Centraliser et analyser les dossiers d'octroi de bourses ou, soumis aux secrétariats des facultés;
- b) Diviser le fonds de bourses attribué à la faculté.
- c) Signer et afficher les listes des étudiants boursiers, par catégories de bourses. Dans le cas des bourses d'études pour le soutien financier des étudiants à faible revenu, la liste comprend tous les étudiants qui ont demandé une bourse, en soulignant les étudiants qui se qualifient pour des bourses sociales.

Art. 39. S'il y a des soupçons de falsification des documents soumis pour l'obtention d'une bourse pour le soutien financier des étudiants à faible revenu, l'université en informera les organismes d'enquête compétents et procédera à la sanction de l'étudiant, en fonction de la gravité de l'acte.

Art. 40. Les étudiants peuvent contester, par écrit, la décision de la Commission des bourses d'études sur le corps professoral, dans les 2 jours ouvrables suivant l'affichage de la liste des boursiers. Les appels sont résolus par la Commission des bourses de l'Université dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de leur soumission au registre de l'Université (format physique ou par courriel: registratura@umft.ro). La décision de la commission est définitive et sera communiquée, par écrit, individuellement, par l'intermédiaire du registre de l'Université.



Art. 41. Le Sénat de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timisoara a approuvé ce règlement modifié lors de sa réunion du 29.06.2022, date à laquelle il entre en vigueur.

RECTEUR

Prof.univ.dr. Octavian Marius Cretu

**PRO-RECTEUR AUX PROBLÈMES
ADMINISTRATIVES ET-SOCIALES,
Prof.univ.dr. Victor Dumitrașcu**

La signature manuscrite est apposée sur la version originale du document qui est conservée dans les archives du Sénat de l'Université. Cette loi a la même valeur juridique que le document original.